

Nouvelle prolongation pour le congé pour raison familiale spécial Covid-19

Une nouvelle loi prévoit que le congé pour raisons familiales spécifiquement lié au Covid-19 restera d'application **jusqu'au 23 juillet 2022**.

Reconduite à plusieurs reprises au cours des deux dernières années, cette mesure permet à l'un des parents de bénéficier, sous certaines conditions, du congé pour raisons familiales lorsque qu'un enfant doit être mis en quarantaine ou en isolement ou lorsqu'il ne peut fréquenter son établissement d'enseignement et d'accueil suite à une décision de fermeture totale ou partielle.

Cette date du 23 juillet 2022 permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché, mais également jusqu'au début des vacances d'été dans les pays frontaliers.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire tient compte de l'évolution de la situation épidémiologique et du nombre élevé des infections avec le variant Omicron.

I. Qui est concerné ?

Tout parent (salarié, indépendant, apprenti) affilié au Luxembourg ayant à sa charge un enfant :

- **vulnérable à la Covid-19** en application des recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses; **ou**
- de **moins de 13 ans accomplis** dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé; **ou**
- de **13 ans accomplis à 18 ans accomplis** et **hospitalisé** dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé; **ou**
- **né avant le 1^{er} septembre 2017** et âgé de **moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental** et qui ne peut pas fréquenter l'établissement scolaire ou la structure d'éducation et d'accueil, ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, suite à une décision de fermeture de la part des autorités compétentes; **ou**

- **né après le 1^{er} septembre 2016**, qui ne peut pas fréquenter une structure d'accueil pour enfants sous réserve qu'elle accueille des jeunes enfants distance suite à une décision de fermeture de la part des autorités compétentes; **ou**
- de **moins de 13 ans accomplis** fréquentant une école ou une structure d'accueil qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, a dû être fermée de façon isolée par les autorités compétentes.

II. Quelle est la procédure ?

Le parent qui a recours au congé pour raisons familiales doit **informer son employeur au plus vite de manière orale ou écrite en indiquant le début et la fin du congé.**

Par la suite, le parent doit **remplir le formulaire du congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de la COVID-19**, le **signer** et le **transmettre à la Caisse nationale de santé (CNS) et à son employeur.**

Ensuite, en fonction de la situation donnée (cases à cocher sur le formulaire), **différents documents sont à joindre à la demande.** Les documents officiels varient d'un pays à l'autre :

Luxembourg :

- Ordonnance de mise en quarantaine/isolement de l'enfant émise par la Direction de la Santé, ou ;
- Certificat de fermeture d'école émis par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJE).

France :

- Document officiel émis par l'assurance maladie pour les cas contact et les fermetures d'école. De même un document faisant preuve d'arrêt de travail peut être sollicité par le biais de declare.ameli en cas de besoin de certificat d'incapacité de travail, ou ;
- Certificat de fermeture d'école nominatif au nom de l'enfant émis par l'autorité compétente (p. ex. direction de l'école, commune, etc).



Belgique :

- Certificat médical confirmant la quarantaine/isolement ou une recommandation de quarantaine/isolement émise par l'autorité compétente, ou ;
- Certificat de fermeture d'école nominatif au nom de l'enfant émis par l'autorité compétente (p. ex. direction de l'école, commune, etc).

Allemagne :

- Document officiel de mise en quarantaine/isolement émis par le Gesundheitsamt/-behörde du Land compétent, ou ;
- Certificat de fermeture d'école nominatif au nom de l'enfant émis par l'autorité compétente (p. ex. direction de l'école, commune, etc).

Tous ces documents doivent être nominatifs (au nom de l'enfant).

De même, la CNS peut demander la preuve de test PCR positif de la personne/enfant concerné(e).

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.